

## CHRONIQUE

### UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Nous reproduisons, ci-après, le texte révisé de la déclaration des droits de l'enfant dite Déclaration de Genève et qui constitue la Charte de l'Union internationale de Protection de l'enfance <sup>1</sup>.

#### DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

##### CHARTRE DE L'UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

*Promulguée en 1923 ; révisée en 1948.*

*Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur et affirment leurs devoirs :*

- I. — L'ENFANT doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance.
- II. — L'ENFANT doit être aidé en respectant l'intégrité de la famille.
- III. — L'ENFANT doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, moralement et spirituellement.
- IV. — L'ENFANT qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant déficient doit

---

<sup>1</sup> Document obligamment transmis au Comité international par l'Union internationale de Protection de l'enfance.

être aidé ; l'enfant inadapté doit être rééduqué ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis.

- V. — L'ENFANT doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
- VI. — L'ENFANT doit bénéficier pleinement des mesures de prévoyance et de sécurité sociales ; l'enfant doit être mis en mesure, le moment venu, de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
- VII. — L'ENFANT doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.
-